

REGLEMENT POUR LES CONCOURS D'ATTELAGE C.A.R.

Cahier des charges et info diverses

Edition 2011

REGLEMENT PARTICULIER DES CONCOURS D'ATTELAGE CAR

Préambule :

Tous les cas ne peuvent être prévus dans le présent règlement.

En cas de circonstances fortuites ou exceptionnelles, il appartient au Jury de décider dans un esprit sportif se rapprochant le plus possible de l'esprit de ce règlement et des règlements de la F.R.B.S.E et de la F.E.I.

Ce règlement doit être lu en corrélation avec le Règlement Général (RG) de la L.E.W.B, le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la L.E.W.B., le Règlement des Concours (RC) de la L.E.W.B.

Ce règlement est d'application à tous les concours régionaux d'attelage organisés par les clubs et/ou associations membres de la LEWB.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Adaptations pour les C.A.R. au règlement d'attelage édité par la F.E.I (10^{ème} édition 2009)

Chapitre I : généralités

Article 8000 / FEI 900 – Principes

Tous les concours d'attelage comportant au moins 1 épreuve sont considérés comme des Concours d'Attelage CAR. Pour être admis en C.A.R., les concurrents doivent avoir une licence valable de type L01 et/ou supérieure, et il est conseillé pour les grooms une licence valable de type L01 et/ou supérieure, délivrée par la L.E.W.B.

Uniquement les licenciés L.E.W.B. et V.L.P. peuvent participer aux concours C.A.R.

L'organisateur doit contrôler que les participants sont en règle de licence.

Article 8001 / FEI 901 – Organisation

L'ordre des épreuves est choisi librement par l'organisateur. La commission d'attelage du groupement doit approuver l'avant-programme.

Le nombre de concurrents étrangers doit respecter l'article 233 du R.G. de la F.E.I.

Article 8003 / FEI 903 – Officiels

Les présidents de jury pour les concours C.A.R. seront approuvés par la commission d'attelage du groupement.. L'organisateur et le Président peuvent faire appel à un ou plusieurs juges ou

candidats juges repris sur la liste officielle de la L.E.W.B. / F.R.B.S.E.. A défaut de juges, les meneurs expérimentés internationaux peuvent aussi figurer comme juge. Le président doit obligatoirement être sur la liste des juges ou candidats-juges.
Le dressage sera jugé de préférence par 2 juges.

Quand un concurrent n'est visiblement pas en mesure de maîtriser son attelage avant le départ d'une épreuve et qu'un juge est d'avis que cette situation pourrait conduire à un manque de sécurité pour le public ou un danger pour les chevaux/poneys, ce juge peut arrêter le concurrent et l'éliminer pour les épreuves suivantes. Cette décision est sans appel.

Article 8004 / FEI 904 – Délégué technique

Pour tous les concours avec marathon et/ou maniabilité, un délégué technique est obligatoire et doit être approuvé par la commission d'attelage de son groupement.

Article 8005 / FEI 905 – Délégué vétérinaire et Commission vétérinaire

Article 8006 / FEI 906 – Sécurité / surveillance des écuries

Pour les CAR : le bien être des chevaux et poneys doit être respecté.

Article 8007 / FEI 909 – Commission d'appel

Il n'y a pas de Commission d'appel dans les concours CAR.

Article 8008 / FEI 910 – Conditions de participation

Age des concurrents. Pour les juniors se référer aux adaptations de la LEWB et spécifiques pour les juniors.

L'organisateur ne peut pas participer à son concours.

Article 8009 / FEI 911 – Chevaux/Poneys

Pour pouvoir participer en CAR, les chevaux/poneys doivent avoir minimum 4 ans dans l'année. Sous peine de disqualification, les participants doivent être en possession d'un document signalétique valable, et en ordre de vaccinations pour chaque cheval/poney présent et ceci lors de n'importe quel concours.

Si un des chevaux ne répond pas au critères de cheval de trait, l'attelage doit participer en chevaux de sports.

Article 8010 / FEI 912 – Passeports

A supprimer.

Article 8011 / FEI 913 – Numéro d'identification

Les véhicules doivent avoir un numéro visible des juges, par contre les numéros d'immatriculation des chevaux/poneys ne sont pas obligatoires. Le numéro d'identification peut être un numéro national ou un numéro attribué par l'organisateur

Article 8012 / FEI 915 – Voitures

Pour les CAR :

- la largeur de voie est libre
- les pneumatiques sont autorisés
- le pesage des voitures n'est pas obligatoire
- pour les attelages à 1 cheval ou poney, les véhicules peuvent avoir 2 ou 4 roues. En marathon uniquement les véhicules à 4 roues sont autorisées.

Article 8013 / FEI 918 – Engagements

L'inscription se fera auprès du groupement au plus tard le jour stipulé dans l'avant-programme.

Article 8014 / FEI 921 – Ordre de départ

L'ordre de départ sera affiché le jour de la reconnaissance.

Article 8015 / FEI 922 – Examens et inspections

Tous les membres du Jury de Terrain, le Délégué Technique et le Vétérinaire officiel peuvent demander un contrôle vétérinaire sans devoir justifier la raison.

Article 8016 / FEI 924 – Classement

Seuls les meneurs détenteurs d'une licence M04 ou supérieure seront classés à part. **Tous les autres** feront partie **d'un seul classement** ou d'un classement par catégorie.

Le calcul de leur pénalités de temps en marathon et en maniabilité sera effectué en fonction de leur **type** d'attelage. Si il y a un dressage, des concurrents qui n'ont pas été jugé par un même jury ne peuvent pas être classé ensemble.

Chapitre II : EPREUVE A – DRESSAGE

Durant les reprises de dressage, aucun commentaire ne peut être fait au micro, mais lecture autorisée avec discrétion par le groom.

Article 8017 / FEI 936 – Concurrents

Les lampes et lanternes ne sont pas obligatoires, ni en dressage ni en maniabilité.
Pas de largeur de voie ni en dressage ni en maniabilité.

Article 8018 / FEI 938 – Reprise de dressage

Sur proposition de la Commission Technique, le Conseil d'Administration de la LEWB décide chaque année quelle épreuve de dressage sera d'application. Elle est reprise en annexe 3 du présent règlement.

Article 8019 / FEI 939 – Conditions

A supprimer.

Article 8020 / FEI 942 – Impression générale

En CAR, une présentation fonctionnelle obligatoire non cotée doit avoir lieu avant le départ de la première épreuve.

Les concurrents se présentent en tenue de **cette** épreuve. Les juges s'attacheront en particulier à la sécurité, la propreté, la solidité et la conformité de l'attelage. En cas où le juge estime que l'attelage ne remplit pas les critères minimaux, il pourra interdire le départ.

La feuille de remarques est reprise en annexe 1 du présent règlement.

Chapitre III : EPREUVE B – MARATHON

Article 8021 / FEI 947 – Concurrents

Nombre de roues ; pour les attelages à 1 les 4 roues sont obligatoires.

Pour les CAR, le pesage des voitures n'est pas exigé.

Article 8022 / FEI 948 – Le parcours

Les compteurs sont interdits.

Le parcours ne doit pas dépasser 11 km au total des sections pour les chevaux/poneys.

Le parcours est divisé en maximum 3 sections ayant pour **maximum** les distances et les vitesses ci-après :

Pour les chevaux de selle (toisant plus de 149 cm ferrés)

section	maximum	minimum	allure	Vitesse maximum
A	5000 m	1000 m	libre	14 km / h
D	1000 m	800 m	pas	6 km / h
E	5000 m		Libre, sauf après le dernier obstacle uniquement pas et trot	13 km / h

Pour les poneys (toisant moins de 149 cm ferrés)

section	maximum	minimum	allure	Vitesse maximum
A	5000 m	1000 m	libre	13 km / h
D	1000 m	800 m	pas	5 km / h
E	5000 m		Libre, sauf après le dernier obstacle uniquement pas et trot	12 km / h

Le délégué technique peut accepter la fusion des sections A et D en une seule section. Dans ce cas le temps maximum est calculé en additionnant les temps maximum des deux sections. La fourchette pour calculer le temps autorisé est celle de la section A.

Pour les traits, il faut se référer au règlement spécifique des traits en CAN-3 et CAN-4.

Article 8023 / FEI 949 – Obstacles dans la phase E

Maximum 4 obstacles avec des portes allant de A à E.

article 8024 / FEI 954 – Pénalités dans les obstacles

Ne passer aucune porte d'obstacle	240 points de pénalité
Oublier une ou plusieurs portes	120 points de pénalité
Erreur de parcours non corrigée	120 points de pénalité
Dételer un ou plusieurs chevaux/poneys	120 points de pénalité

En CAR, l'attribution maximum de 120 points (ou 240 points) de pénalité pour un obstacle déterminé comprend tous les points de pénalité accumulés pour cet obstacle, y compris les pénalités de temps.

Chapitre IV : EPREUVE C – MANIABILITE

Article 8025 / FEI 960 – Concurrents et grooms

Le groom peut indiquer le chemin et se tenir debout **sans intervenir** sur la voiture.

Article 8026 / FEI – 964 – Pénalités

La vitesse **maximum** est de 210 m / min pour les catégories single et paires, de 200 m / min pour les attelages à 4.

La largeur des portes est laissé à l'appréciation du président du jury..

Annexe 1

Présentation Fonctionnelle

1. Bride avec œillère de préférence
2. Mors avec gourmette ou mors 4 anneaux
3. Harnais en ordre de fonctionnement sécurisé par du cuir sans cassure ni décousu
4. réglage correct de l'ensemble (voiture et harnais)
5. voiture avec palonnier
6. voiture en accord avec le code de la route et fouet à bord de la voiture
7. le frein sera imposé pour les meneurs utilisant des harnais sans reculement
8. le cheval sera propre et sans blessure ouverte et de préférence ferré aux 4 pieds
9. la tenue du meneur doit être adaptée à l'épreuve càd :
 - marathon : casque obligatoire dès le départ de la zone A, pantalon long
 - maniabilité : coiffe (casquette ou chapeau), pantalon long, tablier de meneur, gants (le groom doit aussi porter une coiffe et des gants)

Annexe 2

La protection du cheval

Durant les Jeux Equestres Mondiaux de Stockholm en 1990, le FEI a discuté la publication d'un Code de Conduite destiné à toutes les personnes concernées par la protection des chevaux de compétition. En novembre 1990, la Commission d'Éthique Equestre a donc présenté un premier projet. Cette commission avait été formée par la FEI, début 1989, dans le but d'assurer la santé et le bien-être des chevaux concurrents sous les règlements de la FEI et, également, de défendre la bonne image du Sport équestre.

Trois concurrents actifs des trois disciplines olympiques figurent parmi les membres. Au cours de sa réunion de février 1991, la Commission Vétérinaire de la FEI a adopté le Code de Conduite comme proposé par la commission d'éthique équestre.

En mars 1991, le bureau de la FEI et l'Assemblée Générale, lors de leur réunion à Tokyo, ont approuvé son entrée en vigueur. Le code a été remis à jour récemment par la commission d'éthique équestre et approuvé par le bureau.

Afin de recevoir la plus large diffusion possible, le Code de Conduite doit être publié dans tous les avant-programmes, et il est recommandé qu'il soit inclus dans les programmes destinés au public de tous les concours internationaux .

CODE DE CONDUITE :

1. Dans tous les sports équestres le cheval est souverain
2. le bien-être du cheval doit prédominer sur les exigences des éleveurs, des entraîneurs, des cavaliers, des propriétaires, des commerçants, des organisateurs, des sponsors et des officiels.
3. toutes les formes de soins et de traitements vétérinaires prodigués aux chevaux devraient assurer leur santé et leur bien-être.
4. un niveau élevé doit être encouragé et maintenu en tout temps dans le domaine de l'alimentation, de la santé, de l'hygiène et de la sécurité.
5. un environnement sain devrait être maintenu pendant le transport des chevaux. Des mesures doivent être prises pour assurer une ventilation adéquate, un affouragement et un abreuvement réguliers des chevaux.
6. l'accent devrait être mis sur l'amélioration de l'instruction dans l'entraînement et la pratique des sports équestres ainsi que sur la promotion des études scientifiques sur la médecine équine.
7. dans l'intérêt du cheval, la santé et la compétence du cavalier sont jugées essentielles.
8. chaque type d'équitation et chaque méthode d'entraînement devraient tenir compte du cheval en tant qu'être vivant ; ils ne doivent comprendre aucune technique considérée par la FEI comme abusive.
9. les Fédérations Nationales devraient instaurer les contrôles adéquats afin que le bien-être du cheval soit respecté par toute personne et tout organe sous leur juridiction respectant le bien-être du cheval.
10. les règlements nationaux et internationaux du sport équestre concernant la protection du cheval doivent non seulement être respectés pendant les concours nationaux et internationaux, mais également durant les entraînements. Les règlements des concours devraient être continuellement révisés afin d'assurer le respect du cheval.

Annexe 3

La reprise de dressage pour 2011 est la reprise CAN 4.

CAHIER DES CHARGES CONCOURS D'ATTELAGE

Organisation d'un concours régional d'attelage (CAR)

Pour pouvoir organiser un concours CAR, les conditions suivantes doivent obligatoirement être remplies :

- le concours doit être organisé par un cercle affilié et en règle de cotisation auprès de la LEWB
- acceptation de la date du concours par le groupement.
- acceptation par la Commission technique d'Attelage groupement des officiels suivants : Président du Jury, Délégué Technique, Secrétariat, Bureau de calcul
- respect du règlement général LEWB et du règlement particulier concernant les concours d'attelage CAR
- respect du règlement vétérinaire

Obligations du groupement

Le secrétariat du groupement effectue les tâches suivantes :

- organisation d'une réunion calendrier au plus tard le 15 février de l'année concernée
- vérification des licences des meneurs
- publication du calendrier et des avant-programmes

Divers

Le TD désigné par le groupement devra prendre en charge la préparation des documents nécessaires à la gestion administrative du concours : feuilles de juges, reprises de dressage, formulaires divers nécessaires (feuille de maniabilité, carte verte, ...)

Le secrétariat du groupement s'occupera de l'enregistrement et de l'archivage des résultats

Obligations de l'organisateur (en complément des dispositions du Règlement Général)

- faire connaître sa proposition de date de concours au minimum 15 jours avant la réunion calendrier
- être présent à la réunion des organisateurs
- déterminer les officiels en accord avec la Commission Technique Attelage de son groupement et les officiels concernés
- respecter les obligations légales liées à l'organisation d'une manifestation publique (sécurité, Sabam, accises, autorisations et taxes diverses, ...)
- fléchage clair pour l'accès au parking des meneurs
- prévoir un point d'eau ou un abreuvoir suffisant dans le parking meneurs ou dans les environs immédiats
- prendre en charge les officiels (restauration, boissons,...) en conformité avec le Règlement Général de la LEWB
- prévoir une cellule administration dans un local suffisamment spacieux pour y accueillir au moins 3 personnes assises et placées devant des tables assez spacieuses pour y supporter un PC, un photocopieur, une imprimante, des imprimés et du petit matériel de bureau. Le local devra obligatoirement être pourvu d'éclairage et de prises de courant
- prévoir un tableau d'affichage officiel
- planifier un briefing pour tous les collaborateurs
- établir une liste avec les numéros de téléphone importants (assistance médicale, assistance maréchalerie, secrétariat, gsm organisateurs et officiels,...)
- prévoir un responsable en remplacement de l'organisateur en cas d'absence de celui-ci (cas d'urgence,...)

Recommandations aux organisateurs

- Faire parvenir aux meneurs (quelques jours avant le concours) : les heures de départ individuelles des différentes épreuves et le plan d'accès au concours
- Autant que possible, le parking meneurs sera installé en dehors de la voie publique et à proximité du concours. La superficie du parking sera suffisante compte tenu de la nature du concours
- Selon la nature du sol et les circonstances atmosphériques, prévoir un tracteur pour aider les camions en cas de pluie
- Prévoir un responsable différent par épreuve. Ce responsable n'aura aucune autre tâche avant la fin de son épreuve
- Prévoir un endroit d'échauffement ou d'entraînement pour les épreuves de dressage et de maniabilité
- Equipe organisatrice :
 - être en place à temps au bon endroit
 - prévoir une ou deux personnes supplémentaires en cas d'absence ou d'urgence
 - souligner l'importance et la responsabilité des chronomètres
 - respect de l'horaire pour la remise des prix.